



Séance publique— A huis clos – du 25 octobre 2018.

**Présents :** M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, ~~Mme N. Dubois~~, MM. R. Grosch et P. Saive ,  
**Echevins** ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Gielk  
R. Quaranta, G. Viallard, T. Coenen, Mme A-M Libon, ~~MM. A. Rassili, C. Gauthy~~, R. Courtois  
~~R. Munoz-Sanchez~~, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J  
Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Marguillier et W. Delaitte, **Conseillers** ;  
M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;  
M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

**Objet : TAXE SUR LA FORCE MOTRICE. Exercices 2019 à 2025.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000  
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de  
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30/12/1970 d'expansion économique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les  
articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret programme du 23/02/2006 relatif aux actions prioritaires pour  
l'avenir wallon ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à  
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à  
l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la  
Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du  
12/10/2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/10/2018 et  
joint en annexe ;

Revu sa délibération du 12/11/2012 relative au même objet ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à  
l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad  
hoc, instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie  
locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur  
du Conseil Communal ;

Sur la proposition du Collège Communal,

Par 22 voix pour 3 abstentions ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2019 à 2025, à charge  
des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des  
professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel  
que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, calculée comme suit :  
- quel que soit le nombre de kilowatts utilisés, aucune imposition n'est due  
pour le 1<sup>er</sup> kilowatt ou lorsque ce nombre ne dépasse pas 1 kilowatt

le montant de l'imposition est de 11,16 € par kilowatt

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**

Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de un centième de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

**Article 3 :**

Est exonéré de la taxe :

- 1) le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.
- 2) Le moteur d'un appareil portatif
- 3) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de sa génératrice.
- 4) Le moteur à air comprimé.
- 5) La force motrice utilisée pour le service des appareils :
  - a) d'éclairage
  - b) de ventilation destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
  - c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
- 6) le moteur de réserve, c'est à dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

**Article 4 :**

La taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01/01/2006.

**Article 5 :**

Une remise de la taxe, calculée par mois entier d'inactivité, sera accordée en cas de cessation dans le courant de l'exercice d'imposition.

**Article 6 :**

L'Administration Communale adresse au contribuable une déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite déclaration.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

En cas de modification, le contribuable est tenu d'en avertir l'Administration Communale endéans le mois.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

50 % la première fois ;

100 % la deuxième fois ;

200 % à partir de la troisième fois.

**Article 8 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

**Article 10 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal

**Article 11 :**

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

**Le Secrétaire,**

**(s) F-J SANTOS REY**

**Le Président,**

**(s) F. DUPONT**

Pour extrait conforme :

**Le Directeur général f.f.,**

**F-J SANTOS REY**

**Le Bourgmestre,**

**Grégory PHILIPPIN**



